

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.:

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 174. — ARRÊTÉ remplaçant le titre de piqueur des Travaux publics par celui de commis du même service.

(Du 20 mai 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 29 janvier 1875 organisant le personnel des ponts-et-chaussées ;

Vu le décret du 9 juin 1888 convertissant le titre de piqueur des ponts-et-chaussées du cadre métropolitain en celui de commis du même service ;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1896 réorganisant le personnel des agents secondaires des Travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 7 février 1896 relative à l'application de l'art. 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 concernant les droits des agents des Colonies à une pension de retraite ;

Considérant que l'arrêté sus visé du 11 janvier 1896 pourrait être un obstacle à l'obtention ultérieure d'une pension de retraite par les agents qu'il concerne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le titre de piqueur des Travaux publics donné aux agents secondaires locaux du service des ponts-et-chaussées par l'arrêté précité du 11 janvier 1896 est remplacé par celui de commis des Travaux publics.